Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR)

Vingt‑septième session

Genève, 2 mai 2014

*Conclusions du président*

**Protection des organismes de radiodiffusion**

1. Poursuivant le travail accompli à sa vingt‑sixième session, le SCCR a examiné les articles 6 et 9 du Document de travail en vue d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/27/2 Rev.) et la Proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble (SCCR/27/6) présentée par les délégations de l’Arménie, de l’Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l’Ouzbékistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l’Ukraine.
2. Suite à une proposition soumise par la délégation du Royaume‑Uni dans le document SCCR/27/3, un exposé technique a été présenté par un expert de la British Broadcasting Corporation (BBC) sur les technologies modernes utilisées par les organismes de radiodiffusion.
3. Des documents techniques officieux traitant des questions relatives aux catégories de plates‑formes et d’activités à inclure dans l’objet et l’étendue de la protection à octroyer aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel ont été pris en considération dans les discussions informelles. Ces discussions ont contribué à préciser différentes questions techniques et les positions des délégations.
4. Au cours des délibérations, il a été entendu qu’il convenait d’inclure dans le champ d’application du projet de traité, sur la base d’une approche fondée sur le signal, la radiodiffusion (sans fil ou par fil), la distribution par câble, sous réserve de précision du traitement juridique des organismes de distribution par câble dans les législations nationales, et les signaux antérieurs à la diffusion. Certaines délégations ont estimé que cette protection devrait être obligatoire en vertu du traité.
5. Des points de vue différents ont été exprimés concernant la transmission simultanée, ou quasi simultanée, et inchangée des émissions. Certaines délégations ont considéré que ces transmissions étaient étroitement liées à la radiodiffusion alors que d’autres ont estimé qu’elles appelaient une plus ample réflexion au sein du comité avant d’envisager leur éventuelle inclusion dans l’objet de la protection du traité proposé.
6. Des délibérations ont eu lieu concernant l’inclusion éventuelle des transmissions linéaires en différé et des transmissions à la demande d’émissions (rattrapage) et de programmes, question qui sera examinée de manière plus approfondie à la prochaine session du comité. Si une telle protection devait être prévue, de nouvelles délibérations auront lieu afin de déterminer si elle doit être obligatoire ou facultative.
7. Plusieurs délégations étaient opposées à la possibilité d’inclure les transmissions linéaires issues de l’Internet dans l’objet de la protection alors que d’autres souhaitaient les voir incluses.
8. En ce qui concerne la protection à octroyer aux bénéficiaires, plusieurs approches ont été débattues et seront examinées de manière plus approfondie à la prochaine session du comité. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de droits relatifs à la transmission du signal de radiodiffusion à partir d’une fixation alors que d’autres ont vigoureusement remis en question l’octroi de droits pour des activités ayant lieu après la fixation d’un signal de radiodiffusion, telles que la reproduction des fixations d’émissions, la distribution des fixations et la projection d’un signal de radiodiffusion dans des lieux accessibles au public. Un certain nombre de délégations ont estimé que les organismes de radiodiffusion devraient jouir de droits exclusifs alors que d’autres ont considéré qu’il fallait prévoir un droit d’interdire l’interception des signaux par les tiers par quelque moyen que ce soit.
9. Certaines délégations ont demandé que des exposés soient présentés par des experts et que les discussions avec ces derniers se poursuivent sur certaines questions techniques à la prochaine session du SCCR.
10. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la vingt‑huitième session du SCCR.

**Limitations et exceptions : bibliothèques et services d’archives**

1. Les délibérations du comité ont eu lieu sur la base du “Document de travail contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l’élaboration d’un instrument juridique international approprié (quelle qu’en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives” adopté par le comité (document SCCR/26/3) et dans une certaine mesure sur la base des “Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives” soumis par les États‑Unis d’Amérique (document SCCR/26/8).
2. Les divergences de point de vue ont persisté concernant la nature d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu’il s’agisse d’une loi type, d’une recommandation commune, d’un traité ou de tout autre instrument) visés dans le mandat confié au SCCR en 2012 par l’Assemblée générale. Certaines délégations ont appuyé le principe d’un ou plusieurs instruments contraignants, d’autres non. Le comité a poursuivi les discussions sur les thèmes en suspens dans l’ordre où ils étaient indiqués dans le document SCCR/26/3, en suivant une approche fondée sur un texte.
3. Le Secrétariat a informé le comité de l’état d’avancement des travaux concernant l’actualisation de l’étude sur les exceptions et limitations relatives au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives (document SCCR/17/2) établie par Kenneth Crews.
4. Plusieurs délégations ont proposé que le Secrétariat organise des ateliers régionaux afin de répondre aux difficultés rencontrées par les bibliothèques et services d’archives en ce qui concerne les 11 questions recensées dans le document SCCR/26/3, notamment l’application des traités internationaux existants. Au cours des discussions préliminaires, certaines délégations ont fait part de leur intérêt alors que d’autres n’étaient pas en mesure d’appuyer la proposition. Le Secrétariat a été questionné sur les ressources disponibles pour organiser de telles réunions mais aucune autre mesure n’a été prise. Une délégation a demandé qu’un exposé soit présenté au SCCR par des experts sur les questions complexes auxquelles sont confrontées les bibliothèques et services d’archives.
5. Les délibérations sur le document SCCR/26/3 ont donné lieu à un riche échange d’informations sur les pratiques et données d’expérience nationales, comprenant des informations détaillées et des chiffres, ainsi qu’à des propositions visant à fusionner les différents textes sur divers thèmes. Les auteurs des textes sont convenus de retravailler leurs propositions pour chacun des thèmes examinés compte tenu des suggestions faites à cet égard pendant la vingt‑septième session. Pendant la session en cours, le comité a examiné les thèmes 5, 6, 7, 8 et 9 et a entamé les discussions sur le thème 10.
6. En ce qui concerne le thème 5, sur les importations parallèles, certaines délégations ont reconnu qu’il s’agissait d’une question transversale sensible. Des délégations ont souligné que le choix de l’épuisement des droits aux niveaux international, régional ou national était laissé à l’appréciation de la législation nationale par les traités internationaux sur le droit d’auteur. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.
7. En ce qui concerne le thème 6, sur les utilisations transfrontières, plusieurs délégations ont exprimé des vues divergentes sur les moyens de permettre aux bibliothèques et services d’archives d’échanger des œuvres et des copies d’œuvres par‑delà les frontières dans le cadre de leur mission de service public, en particulier aux fins d’enseignement et de recherche. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.
8. En ce qui concerne le thème 7, sur les œuvres orphelines, les œuvres retirées et les œuvres retirées du commerce, son importance a été soulignée, la question étant en cours d’élaboration et d’examen dans de nombreux pays. Certaines délégations ont estimé que ces catégories d’œuvres devraient être traitées séparément, compte tenu de leurs caractéristiques propres. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.
9. En ce qui concerne le thème 8, sur la responsabilité des bibliothèques et services d’archives, plusieurs délégations ont déclaré qu’il s’agissait d’une question complexe appelant un complément d’examen. Certaines ont estimé qu’une limitation de la responsabilité donnerait aux bibliothèques et services d’archives les moyens de remplir leur mission. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations concernant les principes transversaux du droit civil et des obligations internationales sur cette question.
10. En ce qui concerne le thème 9, sur les mesures techniques de protection, un certain nombre de délégations ont reconnu que les mesures techniques de protection ne devraient pas constituer des obstacles à l’accomplissement de la mission des bibliothèques et services d’archives. D’autres délégations ont estimé que les traités internationaux existants établissaient déjà un cadre suffisamment souple pour permettre de trouver des solutions appropriées au niveau national. Différentes approches ont été débattues concernant les moyens de traiter le lien entre les mesures techniques de protection et les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.
11. En ce qui concerne le thème 10, sur les contrats, un certain nombre de délégations ont exposé leurs vues sur la question de savoir si les pratiques contractuelles devaient primer sur le fonctionnement des exceptions et limitations au niveau national. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la nécessité d’adopter des normes internationales pour régir cette question. Les incidences juridiques et pratiques du rapport entre les systèmes de concession de licences et les nouvelles technologies et nouveaux services ont également été débattues.
12. Il n’y a pas eu d’accord sur l’établissement d’un nouveau document par le Secrétariat ni sur la base des travaux futurs du comité au titre de ce point de l’ordre du jour.
13. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la vingt‑huitième session du SCCR.

**Limitations et exceptions : établissements d’enseignement et de recherche et personnes ayant d’autres handicaps**

1. Les délibérations du comité ont eu lieu sur la base du document intitulé “Document de travail provisoire en vue de l’élaboration d’un instrument juridique international approprié (quelle qu’en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions” (document SCCR/26/4 Prov.).
2. L’importance de la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps a été débattue et reconnue. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté un document intitulé “Objectifs et principes des exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche” pour examen ultérieur par le comité.
3. Il n’y a pas eu d’accord sur l’établissement d’un nouveau document par le Secrétariat ni sur la base des travaux futurs du comité au titre de ce point de l’ordre du jour.
4. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la vingt‑huitième session du SCCR.

**Questions diverses**

1. Deux délégations ont suggéré d’inclure un nouveau thème sur le droit de suite dans les travaux futurs du SCCR.
2. Le comité a pris note du huitième rapport intérimaire de la plate‑forme des parties prenantes (document SCCR/27/4).

**Prochaine session du SCCR**

1. Proposition du président pour les travaux futurs à examiner à la vingt‑huitième session du SCCR : À la vingt‑huitième session du SCCR, la première moitié de la session sera consacrée au point de l’ordre du jour sur la protection des organismes de radiodiffusion et la deuxième au point de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions. Il est entendu que la vingt‑huitième session du SCCR débutera et s’achèvera par les points standard de l’ordre du jour concernant les questions de procédure[[1]](#footnote-2).

[Fin des conclusions]

1. À savoir, ouverture de la session, adoption de l'ordre du jour, accréditation éventuelle d'observateurs, adoption du rapport de la vingt‑septième session du SCCR, questions diverses et clôture de la session. [↑](#footnote-ref-2)